

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 6 AVRIL 1911.

---

### Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant la Com- pagnie des Grands Lacs à porter son capital de 50 à 75 millions.

*(Voir les nos 86, 111 et 119, session de 1910-1911, de la Chambre  
des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Comte DE RIBAU COURT, Président; VAN DEN NEST,  
le Baron WHETT NALL et KEESEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les chemins de fer doivent retenir spécialement l'attention d'un peuple colonisateur. Toute l'expansion économique d'une colonie et, dans une large mesure, son épanouissement moral sont subordonnés à leur développement. Ils facilitent l'échange qui est la base du commerce; ils élargissent le cadre de la vie sociale en multipliant les relations des hommes entre eux; ils fournissent aux influences moralisatrices le moyen de faire sentir rapidement leur action jusqu'aux extrémités du territoire.

En vertu de la convention du 4 janvier 1902, entre l'Etat Indépendant et la Compagnie des Grands Lacs, l'Etat attribue à la Compagnie 4 millions d'hectares de terres et de forêts pour chaque tranche de 25 millions de capital. Ils seront exploités par l'Etat pour compte commun, et les bénéfices seront partagés. Elle pourra également faire dans ce domaine des recherches minières et exploiter elle-même les gisements aux mêmes conditions.

Aucune augmentation de capital ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'Etat. Celui-ci garantit un minimum d'intérêt de 4 p. c. et l'amortissement en nonante-neuf ans.

Cette autorisation et cette garantie exigent l'une et l'autre l'intervention du législateur.

La Belgique, en vertu du traité d'annexion, a succédé aux droits et aux obligations de l'État Indépendant. Elle est donc tenue de respecter scrupuleusement les engagements contractés par ce dernier.

D'autre part, l'attribution de 4 millions d'hectares par tranche de 25 millions de capital est devenue incompatible avec notre politique coloniale qui consacre la liberté du commerce, à l'exclusion de la régie.

Il importe donc de négocier une transaction.

A la rigueur, nous sommes armés contre la Compagnie, puisque nous pouvons purement et simplement refuser l'augmentation et l'obliger ainsi à subir nos exigences.

La loyauté ne permet pas de recourir à ce procédé, à moins que nous n'y fussions contraints par une intransigeance irréductible qui compromettrait l'avenir de la Colonie. Il est clair, en effet, que l'État Indépendant n'a introduit la clause de l'autorisation préalable qu'en vue des situations extrêmes. Or, nous ne sommes pas dans ce cas puisque la Compagnie admet qu'il y a lieu de reviser le contrat.

Elle sollicite à cette heure l'autorisation de porter son capital de 50 à 75 millions ; mais elle renonce aux 4 millions d'hectares qu'elle pourrait réclamer de ce chef. Par contre, sa part de bénéfice dans les 8 millions d'hectares actuellement attribués sera élevée de 50 à 75 p. c. En outre, elle maintient son droit contractuel de rechercher et d'exploiter les gisements miniers dans les 4 millions d'hectares auxquels elle a renoncé quant à la surface.

L'honorable Ministre a laissé entendre qu'il espérait arriver bientôt à une solution générale et définitive qui mettrait la convention du 4 janvier 1902 en harmonie avec le régime économique que nous voulons introduire au Congo.

A la même date, l'État Indépendant a passé un contrat avec la Compagnie belge des Chemins de fer réunis. Il lui céda à option, pour un terme de dix ans, le droit de souscription afférant aux 100,000 actions de dividende nominatives, moyennant des conditions déterminées.

Ce contrat est valable jusqu'au 4 janvier 1912. Mais le droit d'option ne s'applique qu'aux augmentations de capital nécessaires pour l'exécution des travaux jusqu'à cette date et qui sont évaluées approximativement à 15 millions.

On a beaucoup discuté la question de savoir s'il ne serait pas avantageux pour le moment de limiter l'augmentation à ces 15 millions et de différer les 10 millions restants jusqu'à l'expiration de la convention. La Colonie pourrait alors souscrire les actions, les émettre directement et en recueillir elle-même le bénéfice au lieu de l'abandonner aux banquiers. Malheureusement, l'État risquerait d'y perdre, n'étant pas outillé pour ce genre d'opérations.

D'autre part, la question n'a plus guère d'importance depuis que l'honorable Ministre annonce que la Compagnie abandonne à la Colonie le bénéfice des 2/5 de l'émission, lesquels représentent la prime que nous pourrions toucher en émettant nous-mêmes.

Nous ferons remarquer que le projet est urgent.

Les lignes de Stanleyville à Ponthierville, de Kindu à Kongolo sont construites. Pour relier Boma aux extrémités de la Colonie, il faut, sans

retard, entamer les lignes du Congo au Lac Tanganika et d'Elisabethville à Bukama. Seulement, le capital est épuisé et une augmentation s'impose incessamment.

Depuis l'achèvement des deux premières lignes, nous tenons sous la main un personnel technique et ouvrier de 4,000 hommes, parfaitement dressés à leur tâche. Grâce aux aptitudes professionnelles dont ils donnent la preuve, les travaux accomplis en 1910 n'ont coûté que 66,000 francs par kilomètre, tandis que ceux effectués de 1903 à 1909 en ont coûté 87,000 francs. Les licenciés seraient une faute grave, étant données les difficultés qu'on rencontre quand il s'agit de recruter des ouvriers indigènes.

Les salaires et les traitements de l'équipe nous reviennent tous les mois à 200,000 francs. Nous avons donc grand intérêt à ne pas les laisser chômer et à commencer immédiatement les travaux en vue desquels on sollicite une majoration de capital.

La Chambre a voté le Projet de Loi par 75 voix contre 61 et une abstention. La Commission vous en propose également l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
E. KEESEN.

*Le Président,*  
Comte DE RIBAUCCOURT.